

IC/2015/017

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
KEBLI de respecter certaines prescriptions de
son arrêté préfectoral d'autorisation du 20
janvier 2009

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-4 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/003 du 20 janvier 2009 autorisant la société KEBLI à exploiter une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques ferreux et non ferreux ;

VU l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 susvisé qui dispose : « *Avant rejet, les eaux pluviales issues des voiries transitent par un débourbeur déshuileur puis par un bassin de confinement. Le débourbeur déshuileur devra être entretenu régulièrement. Ce système de traitement aérien est constitué d'une station de relevage, d'une cuve de rétention de 60 m³, d'un séparateur décanteur et d'un filtre à sable. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies : ...* » ;

VU l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 susvisé qui dispose : « *... Le site est aménagé de manière à respecter le confinement des flux thermiques de 3 et 5 kW/m² pour les incendies de fioul et d'huile. Le hangar, dans lequel sont stockés les hydrocarbures, est construit avec des murs REI120 ...* » ;

VU l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 susvisé qui dispose : « *... Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises* » ;

VU l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 susvisé qui dispose : « *Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :*

Paramètres	Périodicité de la mesure	Type de suivi
MES	Annuelle	Mesure sur rejet Instantané
DBO ₅	Annuelle	Mesure sur rejet Instantané
DCO	Annuelle	Mesure sur rejet Instantané
HC	Annuelle	Mesure sur rejet Instantané

Ces résultats d'analyses sont transmis au Service de l'inspection des installations classées. » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 janvier 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 22 décembre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- aucune analyse d'autosurveillance (ni en 2013, ni en 2014) portant sur les rejets d'eaux pluviales du site n'a été réalisée par la société KEBLI. Or le contrôle inopiné réalisé à l'initiative de l'inspection des installations classées en 2014 a mis en évidence la présence de PCB ;
- les travaux permettant notamment d'assurer le confinement des flux thermiques de 3 et 5 kW/m² pour les incendies des cuves de fioul et d'huiles usagées n'ont pas été réalisés ;
- la société KEBLI n'a pas fait réaliser de vérification de ses installations électriques en 2014. Or le contrôle réalisé en 2013 avait mis en évidence 11 non conformités ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.3.9, 7.2.2, 7.2.3 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KEBLI de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société KEBLI exploitant un établissement ayant comme activité principale la récupération et le stockage de déchets métalliques ferreux et non ferreux - sis au 60 rue Saint Denis au lieu-dit « La Folie » chemin rural de Fresnes sur la commune de VILLERS-SUR-FERE - est mise en demeure :

- de respecter les dispositions des articles 4.3.9 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 susvisé, en faisant réaliser **dans un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle d'autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.
- de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 susvisé, en faisant réaliser suivant le phasage décrit ci-dessous les travaux de confinement des cuves de fioul et d'huiles usagées, de manière à respecter le confinement des flux thermiques de 3 et 5 kW/m² pour les incendies de ces produits :
 - en fournissant à l'inspection des installations classées le cahier des charges des travaux à réaliser **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**,
 - en fournissant à l'inspection des installations classées le tableau de phasage des travaux à réaliser **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**,
 - en réalisant les travaux de confinement des cuves de fioul et d'huiles usagées, de manière à respecter le confinement des flux thermiques de 3 et 5 kW/m² pour les incendies de ces produits, **avant le 31 juillet 2015**.
- de respecter les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 susvisé, en faisant réaliser par un organisme compétent **dans un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, une vérification de l'ensemble des installations électriques de son établissement. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

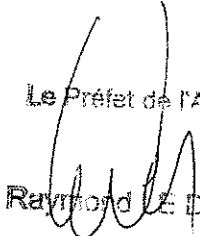
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la république près le tribunal de grande instance de SOISSONS, à la société KEBLI et au maire de VILLERS-SUR-FERE.

Fait à Laon, le

05 FEV. 2015

Le Préfet de l'Aisne


Raymond LE DEUN

